

Objet : **Commission consultative de l'enseignement spécialisé.**

Réseau : **TOUS**

Niveau et services : **Fondamental et Secondaire spécialisé, CPMS.**

Période : **à partir de la date de publication.**

- A Monsieur le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de l'Enseignement;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement fondamental, secondaire, spécialisé et des Centres PMS subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Chefs d'établissements d'enseignement fondamental, secondaire, spécialisé et des Centres PMS organisés ou subventionnés par la Communauté française.
- Au Directeur du Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française ;
- Au Directeur du Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française.

Pour information :

- Aux membres du Service d'Inspection;
- Aux membres du Service de Vérification;
- Aux Organisations syndicales;
- Aux Associations de parents.

<u>Circulaire</u>	Informative	Administrative	Projet
<u>Autorité</u>	A.G.E.R.S.	<u>Signataire</u>	Jean-Pierre HUBIN
<u>Emetteur</u>	Service de l'Inspection de l'Enseignement spécialisé.		
<u>Destinataire</u>	(voir liste ci-dessus)		
<u>Contact</u>	Madame Karin DELCHAMBRE – 02/690.80.80		
<u>Nombre de pages</u>	8		

Madame,
Monsieur,

Le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, modifié par le décret du 5 février 2009, a créé une Commission consultative de l'Enseignement spécialisé par zone.

Complémentairement à ce décret, au décret du 26 mars 2009 portant diverses dispositions en matière d'enseignement en alternance, d'enseignement spécialisé et d'enseignement de promotion sociale, à l'arrêté du Gouvernement du 2 juin 2004 définissant les modalités de fonctionnement des Commissions consultatives de l'Enseignement spécialisé et à l'arrêté du Gouvernement du 8 octobre 2009 définissant la composition des Commissions consultatives de l'Enseignement spécialisé, je vous invite à prendre connaissance de cette circulaire reprenant les missions, les modalités d'organisation et de fonctionnement des 10 Commissions consultatives ainsi que la procédure d'introduction des dossiers.

Je vous en souhaite bonne réception.

L'Administrateur général,

Jean-Pierre HUBIN.

Les Commissions consultatives

- Décret du 03/03/2004 organisant l'enseignement spécialisé ;
- Arrêté du gouvernement du 02/06/2004 définissant les modalités de fonctionnement des commissions consultatives de l'enseignement spécialisé ;
- Arrêté du gouvernement du 08/10/2009 définissant la composition des commissions consultatives de l'enseignement spécialisé ;
- Décret du 26 mars 2009 portant diverses dispositions en matière d'enseignement en alternance, d'enseignement spécialisé et d'enseignement de promotion sociale.

I. COMMISSIONS CONSULTATIVES

Dix commissions consultatives ont été créées par le Gouvernement (une par zone). Chaque commission est présidée par un(e) inspecteur(inspectrice) du service d'inspection de l'enseignement spécialisé.

Chaque commission comprend neuf membres effectifs dont un membre du service d'inspection de l'enseignement primaire ordinaire.

Le secrétariat des commissions est assuré par un(e) chargé(e) de mission, désigné(e) par le Gouvernement.

La liste des différentes commissions consultatives et de leur présidence se trouve au point VI de la présente circulaire.

II. MISSIONS DES COMMISSIONS CONSULTATIVES

Fixées par le décret organisant l'Enseignement spécialisé du 3 mars 2004, chapitre IX, art 125, complété par l'article 22 du décret du 26 mars 2009.

1. Les commissions consultatives ont pour mission de donner un avis motivé dans les cas repris dans le tableau ci-dessous :

Personnes pouvant introduire une demande d'avis	Concernant
1. Chef de famille ou membre de l'inspection scolaire de la CF	l'aptitude qu'a un élève à besoins spécifiques à recevoir l'enseignement spécialisé lorsqu'il ne fréquente aucune école
2. Chef de famille ou membre de l'inspection scolaire de la CF	l'opportunité de faire dispenser l'enseignement à domicile à un élève à besoins spécifiques qui ne peut se déplacer ou être transporté en raison de la nature ou de la gravité de son handicap (*)
3. Chef de famille, membre de l'inspection scolaire de la CF, chef d'établissement d'enseignement ordinaire ou médecin responsable d'une équipe chargée de l'inspection médicale scolaire	l'opportunité de transférer dans un établissement d'enseignement spécialisé un élève inscrit dans un établissement d'enseignement ordinaire.
4. Chef de famille, membre de l'inspection scolaire de la CF ou chef d'établissement d'enseignement spécialisé	l'opportunité de transférer dans un établissement d'enseignement ordinaire un élève inscrit dans un établissement d'enseignement spécialisé.

5. Chef de famille, membre de l'inspection scolaire de la CF, chef d'établissement d'enseignement spécialisé ou médecin responsable d'une équipe chargée de l'inspection médicale scolaire	l'opportunité de transférer un élève à besoins spécifiques d'un établissement d'enseignement spécialisé dans un autre type d'enseignement spécialisé mieux approprié.
6. Chef de famille ou chef d'un établissement d'enseignement spécialisé	l'opportunité de dispenser un enfant ou un adolescent à besoins spécifiques de toute obligation scolaire (dans ce cas, l'avis est communiqué au tribunal de la jeunesse qui peut en accorder la dispense)
7. Chef de la Cellule des accidents du travail de l'enseignement	La capacité de discernement d'un élève qui a commis un acte de violence ou qui est suspecté d'en avoir commis. L'avis précise si l'élève avait une capacité de discernement normale au moment des faits ou s'il n'en avait pas. Cet avis peut être demandé uniquement en vue de l'application de l'article 14 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

(*) Il s'agit ici d'un enseignement spécialisé dispensé à domicile et non de l'enseignement à domicile tel que prévu par le décret du 25.04.2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

2. Rapport d'activité

Chaque année, pour le 30 juin, les présidents des Commissions consultatives de l'enseignement spécialisé adressent un rapport d'activité au Gouvernement et une copie au Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé.

III. INTRODUCTION DES DEMANDES

Les dossiers complets dûment motivés doivent être introduits par l'intermédiaire du formulaire de demande en annexe auprès de :

**Service général de l'Inspection
Inspection de l'enseignement spécialisé
Monsieur l'Inspecteur coordonnateur CAUSSIN André
Rue Lavallée, 1, bureau 1F125bis
1080 Bruxelles**

Dès la réception d'un dossier, le secrétaire des commissions consultatives, en collaboration avec l'inspecteur coordonnateur de l'enseignement spécialisé, s'assure que celui-ci comprend toutes les informations permettant à la Commission consultative concernée de rendre un avis en parfaite connaissance de cause. Les informations à caractère confidentiel sont jointes **sous enveloppe fermée marquée de la mention "confidentiel"**.

L'Inspecteur coordonnateur de l'enseignement spécialisé donne mission et transmet le dossier au président de la Commission consultative du ressort dont dépend la demande d'avis.

IV. MODALITES D'ORGANISATION DES COMMISSIONS CONSULTATIVES.

1. Lieu de réunion : déterminé dans un endroit désigné de commun accord avec les membres ;
2. Date de réunion et ordre du jour : fixés par le président ;
3. Convocations : envoyées par le secrétaire de la commission , au moins huit jours calendrier avant la date de la séance prévue ;
4. Absence : le membre effectif empêché avertit le président et invite lui-même son suppléant à le remplacer.

V. FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS CONSULTATIVES.

Sauf pour ce qui concerne l'application de l'article 125, 7°, la Commission consultative avertira le chef de famille de toute demande d'avis introduite auprès d'elle.

Avant de donner son avis la commission consultative de l'Enseignement spécialisé est tenue:

- d'entendre ou d'appeler le chef de famille qui pourra se faire assister par le conseil de son choix.
- de faire établir, le cas échéant, le rapport établi par l'organisme tel que déterminé par l'article 12 du décret du 3 mars 2004.
Le chef de famille choisit l'organisme ou le médecin qui établira le rapport.

Si le chef de famille ne veut pas être entendu ou refuse de faire examiner son enfant en vue de la rédaction du rapport prévu, la commission se prononcera alors sans que l'enfant ait été examiné et pourra, s'il y a lieu, déférer l'affaire au Tribunal de la Jeunesse.

La commission consultative de l'enseignement spécialisé communique son avis au chef de famille ou la personne responsable de l'élève par pli recommandé à la poste sauf en ce qui concerne la mission relative à la capacité de discernement d'un élève qui a commis un acte de violence (décret du 26.03.2009, art.22 et 23).

Si l'enfant semble relever de l'enseignement spécialisé selon les dispositions du décret du 3 mars 2004, la commission indique le type d'enseignement spécialisé qui convient à l'intéressé. Elle fournit la liste complète des établissements des divers réseaux qui dispensent cet enseignement.

Le chef de famille dispose d'un délai de 30 jours pour communiquer sa décision, par pli recommandé à la poste, au président de la commission consultative.

Si le chef de famille oppose une fin de non recevoir à la suggestion de la commission consultative ou s'il n'a pas fait choix d'un établissement, la commission consultative réexamine le cas et communique son avis définitif au chef de famille par lettre recommandée à la poste.

Si, dans la quinzaine, le chef de famille n'a pas pris de dispositions conformes ou n'en a pas avisé la commission consultative, celle-ci communique le dossier au tribunal de la jeunesse compétent.

VI. PRESIDENCES DES COMMISSIONS.

Commission	Président(e)	Suppléant(e)
Bruxelles-capitale	REUBRECHT Françoise	VANDECASTEELE Geneviève
Brabant wallon	VETS Agnès	DE VREESE Jean-Claude
Huy-Waremme	FENAILLE Pierre	MERKELBACH Maurice
LIEGE	GASPAR Maurice	BOUCHEZ Robert
Verviers	BERTRANG Julien	RORIVE Xavier
Province Namur	MERKELBACH Maurice	FENAILLE Pierre
Province Luxembourg	LORENT Yasmine	VETS Agnès
Hainaut occidental	DE VREESE Jean-Claude	LORENT Yasmine
Mons-centre	VANDECASTEELE Geneviève	BOUCHEZ Robert
Charleroi Hainaut-sud	BOUSMAN Henri	RORIVE Xavier

ANNEXES A FOURNIR

1. Pour chaque objet de demande, joindre une lettre de motivation de cette demande.

2. Annexes complémentaires

	OBJET DE LA DEMANDE	ANNEXES PARTICULIÈRES A FOURNIR
1	Aptitude qu'a un élève à besoins spécifiques à recevoir l'enseignement spécialisé lorsqu'il ne fréquente aucune école	Si possible <ul style="list-style-type: none"> • Attestation d'un CPMS, d'un médecin ou centre de guidance • Avis de refus d'inscription dans une école
2	Opportunité de faire dispenser l'enseignement à domicile à un élève à besoins spécifiques qui ne peut se déplacer ou être transporté en raison de la nature ou de la gravité de son handicap.	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport médical • Rapport d'un CPMS ou centre de guidance
3	Opportunité de transférer dans un établissement d'enseignement spécialisé un élève inscrit dans un établissement d'enseignement ordinaire.	<ul style="list-style-type: none"> • Avis du CPMS • Avis du conseil de classe de l'école ordinaire • Si possible, avis de l'école spécialisée éventuellement contactée.
4	Opportunité de transférer dans un établissement d'enseignement ordinaire un élève inscrit dans un établissement d'enseignement spécialisé.	<ul style="list-style-type: none"> • Avis du conseil de classe de l'école d'enseignement spécialisé • Rapport du CPMS ou médecin • Avis du conseil d'admission de l'école d'enseignement ordinaire.
5	Opportunité de transférer un élève à besoins spécifiques d'un établissement d'enseignement spécialisé dans un autre type d'enseignement spécialisé mieux approprié.	<ul style="list-style-type: none"> • Avis du conseil de classe de l'école d'enseignement spécialisé • Rapport du CPMS ou médecin.
6	Opportunité de dispenser un enfant ou un adolescent à besoins spécifiques de toute obligation scolaire.	<ul style="list-style-type: none"> • Avis du CPMS • Avis d'un médecin spécialiste.
7	Capacité de discernement d'un élève qui a commis un acte de violence ou qui est suspecté d'en avoir commis.	<ul style="list-style-type: none"> • Avis du CPMS • Avis du conseil de classe de l'école d'enseignement spécialisé.

